



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-314

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE RANGEMENT A LA MAISON DES  
ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CISV - SAVOIE VIE

Pour permettre à l'association CISV – Savoie Vie de stocker des documents d'archives et fonctionner de façon convenable, la Ville de Chambéry a décidé de mettre à sa disposition un espace de rangement au sein de la Maison des associations

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est fait approbation des termes de la convention de mise à disposition d'un espace de rangement à la maison des associations au bénéfice de l'association CISV - Savoie Vie jusqu'au 30 juin 2025 et moyennant une redevance annuelle de 19,70€.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-314**

**Objet de l'acte** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE RANGEMENT A LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CISV - SAVOIE VIE

**Thème Préfecture** : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner

**Date de l'acte** : 31 décembre 2023

**Annexe(s)** : 01 - CONVENTION

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20231231-lmc1H30736H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H30736H1

**Date de transmission en Préfecture** : 02 janvier 2024

**Date de réception en Préfecture** : 02 janvier 2024

**Publication** : du 02 janvier 2024 au 04 mars 2024